

C. J.

c.

Conférence de la Charte de l'énergie

(Recours en exécution)

129^e session

Jugement n° 4214

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 4008, formé par M^{me} L. C. J. le 9 janvier 2019 et régularisé le 28 janvier, la réponse de la Conférence de la Charte de l'énergie du 3 avril, la réplique de la requérante du 24 mai et la duplique de la Conférence du 12 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 4008, prononcé le 26 juin 2018, le Tribunal a statué sur trois requêtes de l'intéressée. Dans sa première requête, elle contestait la décision de ne pas prolonger, par suite de la suppression de son poste, son contrat de durée déterminée et de lui octroyer un contrat de projet. Dans sa deuxième requête, elle contestait trois avis de vacance publiés le 3 juin 2016, estimant que les fonctions afférentes aux postes mis au concours correspondaient à celles qu'elle exerçait précédemment. Dans sa troisième requête, elle contestait le rejet de sa candidature à deux de ces postes.

2. En ce qui concerne la première requête, le Tribunal a estimé que les décisions du Secrétaire général de ne pas prolonger le contrat de durée déterminée de la requérante et de lui proposer un contrat de projet pour une durée d'un an étaient entachées d'illégalité et qu'elles devaient être annulées.

En effet, la délibération de la Conférence de la Charte de l'énergie du 3 décembre 2015 relative à la restructuration du Secrétariat était entachée d'irrégularité en raison d'une violation des règles relatives à la consultation du Comité du personnel, ce qui entraînait l'illégalité de la décision individuelle de non-prolongation du contrat de la requérante prise sur son fondement. En outre, le Tribunal a jugé que cette dernière décision était illégale en raison de la violation de la disposition 25.1 du Règlement du personnel qui imposait, en l'occurrence, la consultation des dirigeants du Secrétariat général. Enfin, le Tribunal a estimé que la décision d'offrir à la requérante un contrat de projet procédait d'une dénaturation de la notion de contrat temporaire.

En ce qui concerne la deuxième requête, le Tribunal a affirmé que l'annulation de la décision du Secrétaire général prononcée dans le cadre de la première requête entraînait par voie de conséquence celle des avis de vacance contestés par la requérante. Le Tribunal précisait toutefois que l'organisation devrait tenir les candidats sélectionnés indemnes du préjudice que pourrait leur causer l'annulation de ces avis de vacance.

En ce qui concerne la troisième requête, le Tribunal a conclu que, dans la mesure où les avis de vacance relatifs aux postes auxquels la requérante avait postulé devaient être annulés, cette requête avait perdu son objet et qu'il n'y avait dès lors plus lieu de statuer à ce sujet.

Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la réintégration de la requérante, mais lui a alloué *ex aequo et bono* une indemnité de 35 000 euros et octroyé une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

3. À la suite du prononcé du jugement, l'organisation a versé 40 000 euros à la requérante correspondant aux condamnations susmentionnées. Le Secrétaire général a par ailleurs confirmé rétroactivement les décisions d'engagement des agents recrutés à la

suite des avis de vacance annulés, sans procéder à la publication de nouveaux avis de vacance ni à l'organisation d'une nouvelle procédure de recrutement. Enfin, la Conférence a confirmé, lors de sa réunion des 27 et 28 novembre 2018, les décisions contenues dans sa délibération du 3 décembre 2015, qui avait été considérée comme illégale par le Tribunal. À ce sujet, la défenderesse affirme, sans être contredite par la requérante, que cette confirmation a été effectuée «dans le strict respect de la procédure applicable avec le support du Comité du personnel et de la direction (Senior Management)».

4. La requérante soutient que l'organisation n'a pas correctement exécuté le jugement 4008. Elle rappelle que le Tribunal a déclaré sans objet sa troisième requête en raison de l'annulation des avis de vacance, ce qui, selon elle, entraîne nécessairement l'irrégularité des décisions de nomination prises sur la base desdits avis de vacance. Elle considère que l'annulation des avis de vacance doit dès lors être interprétée comme exigeant une nouvelle possibilité pour elle de se porter candidate à un nouvel emploi reposant sur des décisions nouvelles et régulières en droit. Elle souligne que tel n'a pas été le cas en raison de la confirmation rétroactive des candidats nommés sans que de nouveaux avis de vacance soient publiés et qu'une nouvelle procédure de recrutement soit organisée. Elle conclut qu'en procédant de la sorte l'organisation a fait perdre tout effet utile au jugement.

Elle sollicite l'exécution du jugement 4008 et :

- le versement d'une somme de 389 626,42 euros augmentée des intérêts de retard au taux de 8 pour cent l'an à compter du 27 juin 2018;
- le versement d'une somme évaluée à titre provisoire et *ex aequo et bono* à 10 000 euros pour tort moral;
- le remboursement des frais et honoraires d'avocat depuis le prononcé du jugement 4008, estimés à 4 318,43 euros;
- si la défenderesse ne s'acquitte pas de l'intégralité des paiements mentionnés ci-dessus dans un délai de trente jours à compter du prononcé du jugement, le versement d'une astreinte de 15 000 euros par mois de retard.

5. La requérante considère que l'exécution correcte du jugement 4008 impliquait de publier de nouveaux avis de vacance et d'entamer une nouvelle procédure de recrutement.

Mais le Tribunal rappelle que la procédure en vue de pourvoir aux postes vacants était une «procédure de sélection interne», comme cela avait été indiqué dans la note du 3 juin 2016 par laquelle les avis de vacance avaient été publiés, ce qui signifiait que seuls les membres du personnel pouvaient postuler.

Or, dans le jugement 4008, le Tribunal a annulé les décisions de ne pas prolonger le contrat de durée déterminée de la requérante et de lui accorder un contrat de projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, mais il n'a pas ordonné sa réintégration. Il a estimé qu'il serait fait une juste réparation des préjudices de toute nature subis par la requérante en lui allouant *ex aequo et bono* une indemnité de 35 000 euros.

Il s'ensuit que la requérante, n'étant plus membre du personnel, n'aurait pas pu répondre à un nouvel avis de vacance du même type. Dès lors, en s'abstenant de publier un tel avis et de mettre en œuvre une nouvelle procédure de recrutement, l'organisation n'a pas porté atteinte à l'effet utile du jugement.

6. Le recours en exécution doit donc être rejeté en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ